

# GE\_GERICHTE P/10729/2022 vom 25. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10729\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10729_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/10729/2022 du 25 août 2025

IT: GE\_GERICHTE P/10729/2022 del 25 agosto 2025

## Regeste

AGRESSION;CHANTAGE;BRIGANDAGE;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION;COAUTEUR(DROIT PÉNAL);ÉTAT DE NÉCESSITÉ | CP.134; CP.156.al3; CP.181; CP.18; CP.17; LCR.90

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. Les déclarations de la victime alléguée constituent un

élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.1 ; 6B\_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2 ; 6B\_358/2024 du 12 août 2024 consid. 1.1.3 ; 6B\_1210/2023 du 24 avril 2024 consid. 1.1). 2.1.3. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.2.1. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1). Néanmoins, chaque coauteur n'est responsable que de ce qui est compris dans son intention ; les actes qui vont au-delà ne peuvent lui être imputés (ATF 118 IV 227 consid. 5d/aa, JdT 1994 IV 170). S'agissant de l'excès de l'un des coauteurs, lorsque les limites du plan commun sont franchies parce que l'un des protagonistes commet une infraction différente (excès qualitatif) ou plus grave (excès quantitatif) que celle convenue, il doit en répondre seul ( AARP/377/2017 du 21 juin 2017 consid. 4.3 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 108 ad art. 24-27). 2.2.2. En cas de coactivité, chaque protagoniste répond pour ce que les autres ont fait, rendant sans objet la question de la causalité naturelle de la contribution de chaque coauteur prise isolément, une condamnation étant ainsi de mise même si la distribution des rôles des uns ou des autres n'a pu être établie (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 108 ad art. 24-27). 2.3.1. Est qualifié d'agression, à teneur de l'art. 134 CP, le fait de participer à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. 2.3.2. L'agression au sens de cette disposition se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se

défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.1 ; 6B\_56/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.3.2 ; 6B\_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.3 ; cf. ATF 137 IV 1 s'agissant de la rixe). 2.3.3. Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Par ailleurs, l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression, quel que soit le rôle qu'il assume concrètement. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles. Sur le plan subjectif, l'agression est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.1 ; 6B\_402/2019 du 27 août 2019 consid. 2.2 ; 6B\_516/2014 du 29 janvier 2015 consid. 1). 2.4.1.1. L'art. 156 ch. 1 CP dispose que quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, se rend coupable d'extorsion et chantage. Cette disposition protège simultanément le patrimoine et la liberté, soit les mêmes biens juridiques que le brigandage (art. 140 CP ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3ème éd., 2010, p. 397). 2.4.1.2. L'auteur commet une extorsion aggravée lorsqu'il exerce des violences sur une personne ou s'il menace une personne d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle (extorsion par brigandage ; art. 156 ch. 3 CP). L'intérêt pratique à distinguer l'extorsion aggravée par brigandage du brigandage est limité puisque ces deux infractions sont punies de la même peine. Le renvoi à l'art. 140 CP figurant à l'art. 156 ch. 3 CP englobe l'ensemble des circonstances aggravantes du brigandage (B. CORBOZ, *op. cit.*, p. 405). 2.4.1.3. Pour que l'extorsion par brigandage soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1). 2.4.1.4. La loi prévoit deux moyens de contrainte, la violence et la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle : - la menace est un moyen de pression psychologique : l'auteur doit faire craindre à la victime un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté ; il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable (ATF 106 IV 125 consid. 1a) ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution ; la menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1 et les références) ; - la violence : dans le cas aggravé de l'art. 156 ch. 3 CP, est visée toute force physique exercée sur le corps d'une personne (B. CORBOZ, *op. cit.*, p. 404). L'usage de la contrainte doit avoir déterminé la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cela implique que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte. 2.4.1.5. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel

étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5). 2.4.2. La distinction entre le brigandage et l'extorsion qualifiée au sens de l'art. 156 ch. 3 CP ne se situe pas dans le point de savoir si l'auteur « prend » ou « se fait remettre ». Bien plutôt, l'élément déterminant est la possibilité pour la victime d'empêcher le résultat par son refus. Ainsi, dans le cas d'une extorsion, l'auteur est, au moins en partie, tributaire de la participation de la victime. Si cette dernière refuse, elle s'expose à la réalisation de la menace ou à la violence, mais préservera son patrimoine. C'est le cas lorsque l'auteur contraint la victime à donner la combinaison d'un coffre. Dans le cas d'un brigandage, la victime, si elle refuse de collaborer, s'expose à une double atteinte, c'est-à-dire la réalisation de la menace ou de la violence et l'atteinte à son patrimoine, l'auteur n'ayant pas besoin de sa collaboration pour s'emparer de la chose. Tel est par exemple le cas de l'auteur qui se rend dans un commerce et réclame le contenu de la caisse qu'il se fait remettre alors qu'il aurait suffi de se servir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 consid. 1.2.3). En d'autres termes, la distinction entre le brigandage et l'extorsion renvoie à la question de savoir si le concours de la victime pour obtenir un avantage pécuniaire est nécessaire ou non. Dans l'affirmative, l'art. 156 CP est seul applicable, alors que le brigandage peut être retenu dans la négative (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2<sup>ème</sup> éd., 2017, Bâle, n. 41 ad art. 140). 2.4.3. L'art. 156 CP absorbe la séquestration (art. 183 CP) pour autant que l'atteinte à la liberté n'aille pas au-delà de celle nécessaire à la commission de l'extorsion. Sinon, il y a concours idéal entre ces deux normes (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 34 ad 156). 2.5.1. Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 2.5.2. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont l'existence d'un comportement de contrainte illicite (1) et d'une influence concrète sur le comportement du lésé causée par ce comportement (2) (AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1.2 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 3.1.1). Le comportement de contrainte peut être constitué par l'usage de la violence, d'une menace sérieuse ou de tout autre méthode dans la mesure où elle est propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; le comportement de contrainte en cause doit ainsi apparaître analogue dans son intensité et ses effets aux méthodes expressément citées par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1). Le comportement de contrainte doit être illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.1). 2.5.3. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté ; il faut qu'il ait au moins accepté l'éventualité que son comportement illicite entrave la personne visée dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1 ; 6B\_543/2022 du 15 février 2023 consid.

7.1 ; 6B\_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1). 2.5.4. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1407/2021 du 7 novembre 2022 consid. 2.1). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt 6B\_1407/2021 précité consid. 2.1).

2.5.5. Selon l'art. 90 al. 1 LCR, quiconque viole les règles de la circulation prévues par la LCR ou par ses dispositions d'exécution se rend coupable de violation des règles de la circulation. Si cette transgression est grave et qu'elle est de nature à créer un sérieux danger pour la sécurité d'autrui, elle est constitutive d'une violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR.

2.6.1.2. Sur le plan objectif, il existe une violation grave si une règle de la circulation routière est gravement enfreinte (1) et que cette entorse mène à un danger concret ou abstrait élevé (2) ; ce dernier élément dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, avec comme ligne directrice la proximité de la survenance d'un danger concret ou d'une lésion (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; 131 IV 133 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_85/2023 du 8 novembre 2023). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a fixé des lignes directrices précises afin d'assurer une égalité de traitement : sous réserve de circonstances exceptionnelles, un cas est objectivement grave en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur d'une localité, de 30 km/h ou plus hors d'une localité et sur une semi-autoroute dont les chaussées bidirectionnelles ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur une autoroute (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; 132 II 234 consid. 3.1).

2.6.1.3. Subjectivement, l'art. 90 al. 2 LCR requiert l'intention d'avoir un comportement violant gravement les règles de la circulation routière ou une négligence grave en ce sens (ATF 148 IV 374 consid. 3.1 ; 142 IV 93 consid. 3.1 ; 131 IV 133 consid. 3.2).

2.6.2.1. L'art. 90 al. 3 LCR punit celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles.

2.6.2.2. L'art. 90 al. 3 LCR contient deux conditions objectives, la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière et la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. La notion de violation d'une règle fondamentale de la circulation apparaît identique à celle de violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, la jurisprudence retenant qu'il y a violation grave, notamment lorsque l'auteur viole gravement une règle importante, fondamentale ou élémentaire. Toutefois, vu le caractère aggravé de l'art. 90 al. 3 LCR, il y a lieu de retenir une définition plus limitative que celle retenue pour l'art. 90 al. 2 LCR afin de ne retenir que les comportements insensés présentant une gravité sensiblement plus élevée que celle requise par l'art. 90 al. 2 LCR. La loi donne une liste d'exemples de ces règles fondamentales en évoquant les excès de vitesse particulièrement importants, les dépassements téméraires ou la participation à des courses de vitesse illicites (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / O. RISKE / B. RUSCONI / A. BUSSY, Code suisse de la circulation routière commenté, 5ème éd., Bâle 2024, n. 5.2 ad 90 LCR ; ATF 142 IV 137 consid. 6.1). L'art. 90 al. 3 LCR réprime la mise en danger abstraite qualifiée, en ce sens que la probabilité d'un accident avec une issue fatale ou des blessures graves est presque certaine, pour le cas où une ou plusieurs personnes se trouvent à proximité (arrêts

du Tribunal fédéral 6B\_567/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.2.1 ; 6B\_148/2016 du 29 novembre 2016 consid. 1.4.2 ; D. GALLIANO, *Le délit de chauffard, Analyse et implications de l'art. 90 al. 3 LCR*, Berne 2019, p. 80). 2.6.2.3. La course de vitesse suppose au minimum l'implication de deux véhicules qui se livrent à une forme de compétition, le but étant que l'un rattrape l'autre, respectivement que ce dernier essaie de ne pas se faire rattraper par le premier (Y. JEANNERET et al., n. 5.2 ad 90 LCR). 2.6.3.1. Il découle de l'art. 90 al. 4 LCR que lorsque l'excès de vitesse atteint l'un des seuils fixés, la première condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est toujours remplie (ATF 143 IV 508 consid. 1.1). Ainsi, à teneur de l'art. 90 al. 4 LCR, l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à plus de 50 km/h (let. b). 2.6.3.2. L'excès de vitesse qualifié au sens de l'art. 90 al. 4 LCR suffit, en principe, à réaliser la seconde condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la création d'un danger abstrait qualifié, dès lors que l'atteinte de l'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la limitation de vitesse dépassée n'avait pas pour objet la sécurité routière, l'excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR peut ne pas avoir entraîné un grand risque d'accident susceptible d'entraîner des blessures graves ou la mort. L'art. 90 al. 4 LCR crée ainsi une présomption réfragable de la réalisation de la condition objective du danger qualifié au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (ATF 143 IV 508 consid. 1.6). 2.6.4. Est coupable de conduite sans autorisation quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage (art. 95 al. 1 let. b LCR). 2.7.1. Le code pénal distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité licite sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale ; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. 2.7.2. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. La subsidiarité est absolue. Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (cf. ATF 122 IV 1 consid. 4 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_603/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2). 2.7.3. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par lui pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, 3e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189). Faits commis au préjudice de O \_\_\_\_\_ 2.8.1. Il est établi à teneur du dossier, et non contesté par les parties, que O \_\_\_\_\_ a été violenté et blessé au cours d'une altercation qui a eu lieu dans la nuit du 3 avril 2021. Le conflit trouvait son origine dans une remarque formulée par O \_\_\_\_\_ au sujet de D \_\_\_\_\_, perçue comme raciste. Les protagonistes s'opposent en revanche sur la nature de l'altercation et sur ses participants. Les prévenus reconnaissent avoir été présents sur les lieux au moment des faits, mais contestent

leur participation aux violences exercées à l'encontre de O\_\_\_\_\_, soutenant que ce dernier a été mêlé à une bagarre générale, tandis que le plaignant dit avoir été agressé par plusieurs individus dont les prévenus faisaient partie. 2.8.2. Les déclarations de O\_\_\_\_\_ ont été constantes et cohérentes sur les éléments de faits essentiels à l'appréciation de la cause. Il a immédiatement appelé la CECAL après les faits, en expliquant qu'il avait été agressé par plusieurs individus qui lui avaient notamment donné des coups de bouteille à la tête, et a désigné, à la police intervenue sur place, les prévenus – avec le concours de T\_\_\_\_\_ et BG\_\_\_\_\_ – comme faisant partie de ses agresseurs. Il a expliqué comment l'altercation verbale avait débuté, puis cédé la place à une agression physique sur sa personne. Il a été précis dans sa description du premier coup reçu en indiquant que l'auteur en était D\_\_\_\_\_, tout en admettant qu'il n'avait pas vu les personnes qui lui avaient porté les coups subséquents. Il n'en a ainsi pas rajouté et n'a pas cherché à charger inutilement le prévenu auquel il n'attribue formellement que le premier coup. Sa version des faits est, sur ce point, corroborée par celle de T\_\_\_\_\_ qui a confirmé que son ami avait été frappé à la tête par D\_\_\_\_\_, auquel le propos à l'origine du différend avait été rapporté. Il a expliqué qu'il n'avait pas vu ce qu'il s'était passé ensuite en raison de sa propre agression par d'autres personnes. Non seulement, leurs déclarations sont concordantes sur les circonstances dans lesquelles l'altercation a débuté et sur l'auteur du premier coup porté à O\_\_\_\_\_, mais elles ont également été constantes tout au long de la procédure, de sorte qu'elles sont crédibles. On ne voit du reste pas quel intérêt O\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ auraient à porter de telles accusations à l'encontre de D\_\_\_\_\_, alors-même que le premier ne le connaissait pas avant qu'il ne lui soit présenté par son ami le soir des faits et que rien ne permet de penser que le second aurait pu nourrir une quelconque animosité envers lui, ce que D\_\_\_\_\_ n'allègue d'ailleurs pas. Le contexte dans lequel l'altercation a débuté renforce encore les soupçons qui pèsent sur D\_\_\_\_\_. En effet, il est difficile de concevoir que le plaignant aurait été agressé par des inconnus, sans la participation de D\_\_\_\_\_, alors même que ce dernier était le seul visé par la remarque litigieuse. Ce dernier, connu pour des faits de violence similaires, a du reste reconnu avoir été " piqué " par les mots employés par O\_\_\_\_\_, de sorte qu'il est invraisemblable qu'il n'ait pas réagi, alors même qu'à le suivre, cette même remarque, qui le visait pourtant personnellement, aurait poussé d'autres personnes qu'il ne connaissait pas à violenter la victime. Les déclarations de BH\_\_\_\_\_, selon lesquelles D\_\_\_\_\_ n'était pas intervenu dans ce qu'il qualifie de bagarre, ne sauraient à elles seules suffirent à disculper le prévenu. En effet, BH\_\_\_\_\_ a été entendu très tardivement dans la procédure, soit plus de trois ans après les faits, et il a lui-même déclaré que ses souvenirs étaient vagues, qu'il se trouvait loin de la bagarre, qu'il n'avait pas bien vu ce qu'il s'était passé et qu'il ne s'y était pas plus intéressé que cela. Il n'a par ailleurs pas su dire si A\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ étaient présents ce soir-là. Dans ces circonstances, il est invraisemblable qu'il puisse exclure de manière catégorique et crédible toute implication de D\_\_\_\_\_ dans les événements. D\_\_\_\_\_ s'est contredit à plusieurs reprises au cours de la procédure ce qui rend ses déclarations peu fiables. Il a en effet commencé par rejeter la faute sur le plaignant, en expliquant que c'était une personne de son groupe qui avait commencé à donner des coups, raison pour laquelle l'autre groupe avait riposté, avant de revenir sur ses déclarations pour dire qu'il avait vu des personnes se jeter sur le plaignant pour le rouer de coups, admettant que ce dernier se trouvait alors seul avec son ami et qu'aucun d'eux n'avait donné le moindre coup. Il est du reste plutôt opportun pour le prévenu de dire qu'il avait vu tout ce qu'il s'était passé, à l'exception du premier coup porté, alors-même que c'est précisément ce geste qui lui est reproché. Dans l'ensemble ses

déclarations n'apparaissent ainsi pas crédibles, de sorte que ses dénégations ne sauraient être suivies. 2.8.3. G\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont été directement mis en cause par BG\_\_\_\_\_. Cette dernière a expliqué avoir vu plusieurs individus frapper T\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ au sol, avant qu'ils ne s'arrêtent, sur sommation, à l'exception de ces deux prévenus qui avaient continué à violenter la victime. Elle a été très précise dans la description des coups qui avaient été portés, tout en les attribuant spécifiquement à chacun des prévenus : coup de bouteille en verre, ainsi que coups de poings et de pieds " un peu partout " pour le premier ; coups de pieds sur la tête et le corps " en mode écrasage " pour le second. Ses déclarations apparaissent ainsi crédibles, cohérentes et constantes, les détails périphériques qu'elle a donnés venant encore soutenir sa version, étant relevé qu'elle n'en a pas rajouté ni n'a cherché à enfoncer les prévenus d'une quelconque manière. Elle a ainsi reconnu ne pas avoir entendu ce qui s'était dit entre les protagonistes avant l'altercation, ne pas avoir vu qui avait porté les premiers coups et ignorer qui était la troisième personne qui s'en était prise au plaignant. Elle n'avait du reste aucun intérêt ou bénéfice secondaire à dénoncer les deux prévenus qu'elle ne connaissait pas. G\_\_\_\_\_ a d'ailleurs admis ne pas connaître de motif qui la conduirait à mentir. Le fait que BG\_\_\_\_\_ ne mette pas directement en cause D\_\_\_\_\_ vient par ailleurs annihiler la thèse de A\_\_\_\_\_ – objectivée par aucun élément au dossier – selon laquelle son témoignage serait partial en raison d'un ressentiment à l'égard de D\_\_\_\_\_. La thèse selon laquelle elle aurait pu chercher à soutenir le plaignant ne trouve aucune assise au dossier, étant rappelé que la témoin a décrit ledit prévenu comme une connaissance et que T\_\_\_\_\_ n'est pas partie à la procédure, ayant renoncé à se porter partie plaignante. BG\_\_\_\_\_ a été capable d'identifier A\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ à la police, ainsi que par-devant le MP lors d'une confrontation, de sorte que l'argument d'une éventuelle confusion ou d'une erreur d'identification tombe à faux. S'agissant de déterminer si A\_\_\_\_\_ portait ses lunettes le soir des faits – élément d'importance toute relative vu son identification formelle par la témoin –, ses coprévenus ont tous deux déclaré qu'il en portait généralement, D\_\_\_\_\_ ayant même ajouté qu'il lui semblait que tel était le cas ce soir-là, ce qui vient rendre peu crédibles les dires du concerné selon lesquelles il n'en portait pas souvent, et en tous cas pas le soir des faits. A\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ont du reste également été mis en cause par O\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_, lesquels ont expliqué qu'ils avaient joué un rôle dans le début de l'altercation. O\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ ont néanmoins reconnu qu'ils ne les avaient pas vu donner de coups ; O\_\_\_\_\_ parce que cela s'était passé dans son dos et T\_\_\_\_\_ parce qu'il avait lui-même été agressé par d'autres personnes. 2.8.4. Contrairement au plaignant et aux témoins T\_\_\_\_\_ et BG\_\_\_\_\_ qui sont restés essentiellement constants dans leurs déclarations, les prévenus se sont tous contredits à plusieurs reprises et sur des éléments importants à l'appréciation de la cause, ce qui affaiblit leur crédibilité. C'est ainsi qu'ils ont d'abord parlé d'une bagarre générale, avant que D\_\_\_\_\_ ne revienne sur ses déclarations et admette que O\_\_\_\_\_ avait été violenté par plusieurs individus qui l'avaient roué de coups un peu partout sur le corps et la tête. Ils se sont également contredits sur leur position et leur implication, D\_\_\_\_\_ ayant affirmé qu'ils s'étaient tous trois éloignés au moment de l'altercation, tandis que A\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ont reconnu qu'ils avaient été impliqués dans la bagarre malgré eux – G\_\_\_\_\_ ayant même admis par-devant le TCO avoir donné des coups sans pouvoir exclure avoir pu en donner à la victime. Au vu de leurs nombreuses variations et de leurs contradictions réciproques, les prévenus ne peuvent être suivis dans leurs dénégations. Les mesures de substitution pesant alors sur D\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ne sont pas de nature à les disculper. Ils ont en effet pu agir sur le coup de la colère et de leurs pulsions, en réaction aux propos du plaignant, sans prendre le

temps de réfléchir aux conséquences de leurs actes. On rappellera encore qu'aucun des prévenus n'a relaté avoir été affecté à tel point par l'alcool qu'il aurait été empêché de se souvenir des faits ou du déroulement de la soirée. Le taux d'alcoolisation de la partie plaignante était le plus bas de ceux relevés, tandis que celui de BG \_\_\_\_\_ se rapproche de celui des prévenus, bien que légèrement supérieur. La consommation d'alcool ne permet donc ni d'expliquer les incohérences des prévenus ni de mettre en question la fiabilité des déclarations de la partie plaignante et de la témoin précitée. 2.8.5. Il importe peu que la police a renoncé à interpellier sur place G \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ pour des motifs que l'on ignore et qui de toute façon ne lient pas le juge, à l'issue de l'instruction. Il n'est pas nécessaire de connaître l'identité de l'ensemble des assaillants et d'identifier le rôle de chacun pour aboutir à un verdict de culpabilité des prévenus, dès lors qu'il est établi qu'ils ont tous les trois participé à l'agression de O \_\_\_\_\_. De même, il est indifférent que le plaignant eût donné sa veste à son ami ou que ce dernier l'eût prise de ses mains. La première version, privilégiée par la défense, ne suffirait en effet à elle seule pas pour retenir une provocation ou une attitude agressive de l'intéressé. Cela est d'autant plus vrai qu'il n'a donné aucun coup, ni ne s'est défendu, ce qui va également dans le sens d'une attaque unilatérale dirigée à son encontre. 2.8.6. Au vu de ce qui précède, il est établi que O \_\_\_\_\_ a subi une attaque unilatérale par plusieurs personnes, dont à tout le moins les trois prévenus, au cours de laquelle il a été blessé. La condamnation de D \_\_\_\_\_, G \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ pour agression au sens de l'art. 134 CP sera donc confirmée. L'appel des prévenus sera rejeté et le jugement du TCO confirmé sur ce point. Faits commis au préjudice de Q \_\_\_\_\_ 2.9.1. Les appelants M \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ reconnaissent leur participation aux faits commis au préjudice de Q \_\_\_\_\_, mais plaident une requalification juridique des faits, estimant ne pas être responsables des excès de D \_\_\_\_\_. Si l'ensemble des parties s'accorde à dire que les violences, verbales et physiques, exercées à l'encontre du plaignant ont été commises par D \_\_\_\_\_ exclusivement, tous convergent également, à l'exception de M \_\_\_\_\_, sur l'absence de réaction des deux appelants face au comportement violent de leur comparse. Les déclarations de M \_\_\_\_\_ selon lesquelles il aurait, avec J \_\_\_\_\_, sommé D \_\_\_\_\_ d'arrêter de frapper la victime sur le trajet effectué en direction du domicile de celle-ci sont contredites par l'ensemble des autres protagonistes. Le plaignant a en effet expliqué que seul V \_\_\_\_\_ avait dit à D \_\_\_\_\_ d'arrêter de le frapper, ce que celui-ci a confirmé, et J \_\_\_\_\_ a dit ne pas s'être retourné à ce moment-là pour éviter de voir ce qu'il se passait. Dans ces circonstances, les allégations de M \_\_\_\_\_ ne convainquent pas et il est établi, à teneur des déclarations convergentes au dossier, que lui-même et son co-appelant n'ont pas formulé la moindre opposition, physique ou verbale, auprès de D \_\_\_\_\_ au sujet de son comportement ni n'ont essayé de l'arrêter dans sa violence. S'il ne peut être exclu que le plan initial discuté entre les prévenus a pu subir des adaptations au cours de la soirée, il n'en demeure pas moins que chacun d'eux avait pris part à la décision commune de déléster la victime de ses gains, tout en sachant pertinemment que celle-ci ne céderait pas son argent sans y être contrainte d'une manière ou d'une autre, et qu'ils ont persévéré dans leurs agissements coupables jusqu'à la libération du plaignant, ce malgré les violences exercées, de sorte qu'on ne peut que conclure à leur adhésion. M \_\_\_\_\_ a d'ailleurs expliqué avoir été conscient de ce que des moyens de conviction seraient nécessaires pour obtenir l'argent de la victime et a reconnu avoir été à l'origine de la proposition d'utiliser " des outils ", de sorte qu'il ne saurait être suivi lorsqu'il dit ne pas avoir envisagé le recours à des armes. L'argument des appelants M \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ consistant à dire qu'ils n'ont pas réagi car ils avaient peur, ne résiste pas à l'examen. Tout

d'abord, D\_\_\_\_\_ n'avait pas l'arme sur lui en permanence. Il l'avait ainsi notamment placée dans le coffre de la voiture lors du trajet effectué jusqu'au domicile du plaignant, au cours duquel celui-ci a été violenté. Les appelants auraient dès lors pu, à ce moment-là, faire part à D\_\_\_\_\_ de leur désapprobation quant à ses méthodes sans courir de risque, ce qu'ils n'ont pas fait. M\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ ne sont en outre pas partis, quand bien même ils en auraient eu l'occasion, au moment où D\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ étaient montés avec la victime au domicile de celle-ci. Or, rien ne permet d'expliquer leur attitude – notamment pas la crainte de supposées représailles parfaitement théoriques à ce stade – si ce n'est leur volonté de toucher une part du butin conformément au but initial. En conclusion, les deux appelants ont adhéré à tout le moins par actes concluants aux choix des modes de contrainte exercés par leur comparse aux fins de parvenir à l'objectif commun.

2.9.2. Il n'y a pas lieu de distinguer juridiquement les événements qui ont suivi la visite au domicile du plaignant quand bien même D\_\_\_\_\_ a admis que celle-ci avait été improvisée. Il ressort en effet des déclarations convergentes des parties que D\_\_\_\_\_ a requis de la victime, après avoir regagné le véhicule, la remise de CHF 5'000.- supplémentaires, correspondant à la différence entre les gains perçus par le plaignant au casino et l'argent récupéré à son domicile. Dans la mesure où le but poursuivi par les prévenus était identique tout au long, à savoir obtenir de la victime la remise de la somme gagnée au casino, la seconde partie des événements doit être comprise comme une continuité de leurs premiers agissements coupables. Du reste, même si les appelants ont indiqué ne pas avoir été d'accord de garder la victime avec eux, ils ne prétendent pas – et rien ne permet d'ailleurs de le penser – s'être opposés verbalement ou physiquement à leurs comparses au sujet de cette décision. Au contraire, ils ont continué d'être partie prenante à l'opération, M\_\_\_\_\_ conduisant le véhicule dans lequel la partie plaignante était maintenue contre sa volonté et J\_\_\_\_\_ faisant nombre. Il apparaît ainsi que ces deux prévenus ont adopté le même comportement que précédemment, valant ratification par actes concluants des actes de leurs comparses.

2.9.3. La question d'un éventuel concours avec l'infraction de séquestration et enlèvement peut souffrir de demeurer ouverte, dès lors qu'en l'absence d'un appel du MP, la CPAR est liée par l'interdiction de la reformatio in pejus.

2.9.4. En conclusion, les appelants M\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ ont pleinement pris part aux faits qui leur sont reprochés, étant au demeurant rappelé qu'ils ont tous deux touché une part du butin après la libération du plaignant, ce qui vient renforcer la conviction selon laquelle ils ont bien adhéré aux actes commis cette nuit-là à son encontre. Le fait qu'ils n'ont pas apporté une contribution identique à celle de leurs comparses au cours des événements ne change rien à leur responsabilité, dès lors qu'il est établi qu'ils ont agi en coactivité et qu'ils répondent dans cette mesure de ce que les autres ont fait. La condamnation de M\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ pour extorsion et chantage aggravé (art. 156 ch. 1 cum 140 ch. 1 et 3 CP) sera partant confirmée, la qualification de brigandage étant du reste exclue du moment que le concours de la victime était nécessaire aux prévenus pour obtenir son argent. Les appels des prévenus seront rejetés et le jugement du TCO confirmé sur ce point. Des autres faits reprochés à J\_\_\_\_\_

Faits du 17 janvier 2021

2.10.1. BB\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, tous deux présents dans le véhicule au moment des faits, et bien qu'entendus comme prévenus, ont été catégoriques sur le fait que J\_\_\_\_\_ conduisait au moment de la course-poursuite. Z\_\_\_\_\_ a du reste reconnu l'avoir encouragé dans son comportement. Leurs déclarations apparaissent crédibles et cohérentes, notamment au regard de la condamnation de Z\_\_\_\_\_ pour cette même infraction, alors considérée comme ayant été commise en coactivité avec J\_\_\_\_\_. Elles sont en tout état corroborées par les vidéos prises par BB\_\_\_\_\_ sur lesquelles il est possible d'identifier

J\_\_\_\_\_ à la place du conducteur le 16 janvier 2021, et, par voie de conséquence, également le lendemain (identité de profil, boucle d'oreille et bague notamment). De surcroît, J\_\_\_\_\_ a non seulement admis avoir été le conducteur du véhicule le 16 janvier 2021, mais a également reconnu avoir conduit le lendemain, à tout le moins sur une partie du trajet. Ses doutes ou dénégations sur le laps de temps lors duquel la course poursuite est intervenue sont donc opportunistes. Il est ainsi établi que J\_\_\_\_\_ conduisait le 17 janvier 2021. Son appel sera partant rejeté sur ce point et sa condamnation pour violation des règles fondamentales de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR) confirmée. Faits du 23 février 2021 2.10.2. L'appelant reconnaît les faits qui lui sont reprochés, mais prétend avoir agi en état de nécessité, soit pour des raisons médicales urgentes. Or, ses explications au sujet des circonstances dans lesquelles sa crise d'asthme s'était déclenchée et le lieu de sa survenance, de même que l'intensité de celle-ci sont confuses et contradictoires. Le prévenu se savait en infraction (dépassement de la vitesse de 65 km/h marge de sécurité déduite sur une route limitée à 50 km/h) au moment où il s'est rendu à l'hôpital, étant rappelé qu'il l'a dit à son amie aussitôt qu'elle l'a rejoint. BB\_\_\_\_\_, certes entendu en qualité de prévenu dans le cadre d'autres infractions, mais cela ne lui donnait pas pour autant un motif de charger l'appelant, faute du moindre bénéfice pour lui-même, a déclaré spontanément qu'ils s'étaient rendus à l'hôpital, précisément parce que J\_\_\_\_\_ avait commis un excès de vitesse et que celui-ci cherchait à se dédouaner. Les documents établis par les HUG ne permettent pas d'établir que J\_\_\_\_\_ a souffert d'une crise d'asthme aiguë dans la mesure où ils ne font que rapporter les plaintes qu'il a exprimées. Tout au plus, confirment-ils l'existence d'une consultation le 23 février 2021. La version du prévenu est encore affaiblie par son médecin traitant selon lequel il n'a jamais fait d'asthme sévère, ses rares crises étant apaisées facilement par du Ventolin. Le thème d'une unique crise grave le jour des faits est donc bien fragile. De surcroît, il paraît hautement improbable que s'il avait, pour la première fois, été confronté à une crise nettement plus sérieuse que celles auxquelles il était accoutumé, l'appelant aurait été en mesure de conduire jusqu'à l'hôpital, encore plus qu'il n'aurait pas songé à faire appel à des secours, se mettant lui-même en danger. Dans ces circonstances, il est établi que l'appelant J\_\_\_\_\_, ayant constaté qu'il avait été immortalisé en excès de vitesse par un radar, a conçu de feindre une crise d'asthme pour justifier sa conduite et s'est rendu à cette fin à l'hôpital. Cela est sans préjudice que même s'il fallait admettre – ce qui n'est pas le cas – que l'intéressé a présenté une crise d'asthme, cela ne serait pas encore suffisant pour lui allouer le bénéfice de l'état de nécessité, dès lors qu'à suivre certaines de ses versions, il aurait pris le volant après le déclenchement de l'attaque, autrement dit en sachant qu'il risquait un malaise et qu'il allait rouler vite pour arriver rapidement aux urgences, d'où un risque inconsidéré pour les autres utilisateurs de la voie publique comme pour lui-même, et ce alors que l'option d'appeler des secours était à sa portée. La condamnation de J\_\_\_\_\_ pour infraction à l'art. 90 al. 3 et 4 let. b LCR sera, partant, confirmée, cette qualification juridique ne prêtant pas le flanc à la critique au vu du dépassement de vitesse particulièrement important commis par l'appelant. L'appel du prévenu sera ainsi rejeté et le jugement du TCO confirmé sur ce point. Faits du 7 juillet 2021 2.10.3. S'il ne peut être exclu que l'appelant se livrait à une activité de location à l'époque des faits, aucun élément matériel au dossier ne permet d'établir que le véhicule contrôlé était bien loué le 7 juillet 2021. En effet, le prévenu n'a pas été en mesure de produire un quelconque contrat de location quand bien même il a indiqué qu'il signait systématiquement un tel document avec ses clients et qu'il aurait en revanche, par un hasard qu'il n'a su expliquer, retrouvé les documents d'identité de la locataire. De plus, les

explications selon lesquelles il aurait rempli et signé l'avis au détenteur avec l'accord et en présence de la cliente apparaissent hautement invraisemblables, dans la mesure où celle-ci n'a pas apposé sa signature sur le document. Les explications du prévenu trouvent d'autant moins d'assise au dossier qu'à le suivre, la locataire aurait été d'accord d'être signalée comme l'auteur de l'infraction et qu'il disposait de ses coordonnées, ayant pu l'atteindre, de sorte qu'on ne comprend pas pourquoi il n'a pas requis son audition. Il ne fait par ailleurs pas de doute qu'il était l'utilisateur principal du véhicule incriminé dès lors que c'est ce qui ressort des déclarations de BQ\_\_\_\_\_ et de celles du prévenu lui-même qui reconnaît l'avoir pris en gérance. Il est ainsi établi qu'il le conduisait le 7 juillet 2021 et a commis l'excès de vitesse. En dépassant la vitesse autorisée en localité de 44 km/h, marge de sécurité déduite, le prévenu a objectivement commis une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. Dans la mesure où J\_\_\_\_\_ faisait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire à cette date, sa condamnation de l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. b LCR sera également confirmée. L'appel du prévenu sera ainsi rejeté et le jugement du TCO confirmé sur ce point. Faits commis au préjudice de AF\_\_\_\_\_ 2.10.4. L'appelant reconnaît les faits qui lui sont reprochés, mais conteste leur caractère pénal aux motifs que la somme dont il sollicitait le remboursement lui était due et qu'il n'avait pas employé de moyen illicite pour récupérer son argent. Il est établi, à teneur du dossier et des déclarations des parties, que le prévenu s'est rendu, à tout le moins, une trentaine de fois sur le lieu de travail du plaignant entre l'été 2019 et février 2021, qu'il a discuté à une cinquantaine de reprises avec lui et qu'il lui a également envoyé de nombreux messages depuis différents raccordements. Selon les explications mêmes du prévenu, il pouvait rester jusqu'à deux heures sur place lors de ses visites. Il a du reste admis avoir été parfois accompagné, et avoir intimidé le plaignant verbalement. Ce dernier a expliqué avoir eu peur et s'être senti angoissé en raison du comportement adopté par le prévenu, lequel relevait d'un véritable harcèlement à ses yeux. L'un de ses collègues a confirmé que, pendant une période, le prévenu se trouvait devant leurs bureaux presque tous les jours. Il était même arrivé au plaignant de sortir par la porte arrière du garage où il travaillait pour éviter de le croiser. En agissant comme il l'a fait, sur près de 20 mois, le prévenu a maintenu une pression constante sur le plaignant par différents moyens (en personne, par téléphone, ou par messages) dans le but de l'amener à lui remettre une somme d'argent qu'il estimait lui être due. Au vu de la multiplicité des moyens utilisés, de la fréquence à laquelle il contactait le plaignant et se rendait sur son lieu de travail et de la durée pendant laquelle il a adopté ce comportement, le prévenu a usé de moyens disproportionnés, et illicites s'agissant de l'intimidation verbale, pour atteindre son but, ce quand bien même la créance alléguée serait fondée. Il ne fait au demeurant aucun doute que le prévenu a agi intentionnellement, ce dernier ayant du reste reconnu qu'il avait adopté ce comportement afin de pouvoir récupérer son argent. Dans la mesure où le plaignant n'a pas adopté le comportement voulu par le prévenu, seule une tentative de contrainte au sens des art. 181 cum 22 CP sera retenue contre J\_\_\_\_\_. L'appel du prévenu sera rejeté et le jugement du TCO confirmé sur ce point.

### **E. 3**

3.1. L'infraction d'extorsion et chantage aggravé (art. 156 ch. 3 cum 140 ch. 1 et 3 CP) est punie d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, tandis que celle de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) est réprimée d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, celle d'agression (art. 134 CP) d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, la violation des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 3 LCR d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans, les infractions de lésions corporelles simples (art. 123

al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 aCP), faux dans les certificats (art. 252 CP), violation de domicile (art. 186 CP), menace (art. 180 al. 1 CP), contrainte (art. 181 CP), infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 LCR), violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR) et violation des règles de la circulation (art. 90 al. 2 LCR) d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celle d'injure (art. 177 al. 1 CP) d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus et la consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) de l'amende.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), soit les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (NIGGLI / WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, N. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (ROTH / MOREILLON, Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, N. 55 ad art. 47 CP).

3.2.2. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur et tenir compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2).

3.2.3. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

3.2.4. La durée de la peine privative de

liberté va de trois jours à 20 ans (art. 40 CP). 3.2.5. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3000.- au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de CHF 10.-. Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.2.6. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). 3.2.7. Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 3.1.1). 3.2.8.1. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.2.8.2. Le second alinéa de l'art. 49 CP régit pour sa part le concours rétrospectif, soit l'hypothèse où le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 = JdT 2017 IV 129). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). 3.2.8.3. Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions – soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement – doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent,

en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour réprimer celles commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1).

3.2.9.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

3.2.9.2. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3 1<sup>ère</sup> phr.).

3.2.9.3. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Les conditions permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). Partant, la faute constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine (cf. art. 47 CP), puis doit être prise en compte de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B\_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3).

3.2.10.1. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2).

3.2.10.2. Au sens de l'art. 93 al. 1 CP, l'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes.

3.2.10.3. Les règles de conduite sont consacrées à l'art. 94 CP et portent notamment sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la réparation du dommage, ainsi que les soins médicaux et psychologiques. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle

exclusivement punitif, mais être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné, de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 et les références citées). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV I consid. 2.2 ; 107 IV 88 consid. 3a). Dans ce cadre, c'est à l'autorité cantonale qu'appartiennent le choix et le contenu des règles de conduite (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; 106 IV 325 consid. 1).

3.2.11. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'imputation doit également être réalisée sur une peine avec sursis (ATF 141 IV 236 consid. 3.3). À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine. Afin de déterminer la quotité de cette réduction, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement ; le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.1 ; 6B\_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.1 et 3.3 ; 6B\_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

3.3.1. La faute de D\_\_\_\_\_ est particulièrement grave. Il s'en est en effet pris à d'importants et nombreux biens juridiquement protégés, dont l'intégrité corporelle de pas moins de quatre victimes qu'il a dénigrées et à l'encontre desquelles il a fait preuve d'une violence et d'une agressivité inouïe, ainsi que d'un acharnement inutile. Il s'en est pris verbalement à un policier dans l'exercice de ses fonctions tandis que ce dernier procédait au contrôle de tierces personnes, lui faisant craindre un dommage sérieux pour son intégrité corporelle. Il a encore pris le risque de mettre en danger les autres usagers de la route en conduisant sans permis et en état d'ébriété qualifié quand bien même il avait déjà fait l'objet de plusieurs condamnations pour violation de la LCR et a commis de nouvelles infractions à la LArm et à la LStup, malgré de précédentes condamnations de même nature. Ces comportements relèvent d'un fort mépris d'autrui, des lois et des autorités et les mobiles en sont égoïstes et vils, le prévenu ayant tantôt agi par appât du gain rapide et facile, tantôt, voire simultanément, pour assouvir ses pulsions violentes et agressives. Sa collaboration, initialement mauvaise, s'est améliorée en cours de procédure. L'appelant a en effet fini par reconnaître la majorité des faits qui lui étaient reprochés, bien qu'il a persisté à contester sa culpabilité dans les faits graves commis au préjudice de O\_\_\_\_\_. Il a acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes, à l'exclusion de celles de ce plaignant. D\_\_\_\_\_ a du reste présenté des excuses aux victimes, oralement et par écrit, qu'il a réitérées aux débats d'appel, et il a exprimé des regrets qui paraissent sincères. Dans cette mesure, sa prise de conscience doit être considérée comme bien entamée, sans toutefois être aboutie, notamment s'agissant de l'extrême gravité des faits commis et de son besoin de soins, sans préjudice des dénégations relatives à l'occurrence précitée. Il est relevé que bien qu'il a indiqué en appel se montrer désormais compliant au suivi psychothérapeutique, le SPI a souligné que son implication pouvait encore évoluer, ce qu'il admet lui-même. La situation personnelle de cet appelant, soit en particulier l'existence de troubles psychiques, explique dans une certaine mesure ses agissements, mais ne les excuse pas pour autant. La responsabilité faiblement restreinte du fait desdits troubles doit être prise en considération comme facteur de légère réduction de sa faute. Les antécédents sont mauvais et en partie

spécifiques. Au vu de la gravité des faits, de leur récurrence et de la faute du prévenu, seule une peine privative de liberté entre en considération, sauf pour ce qui est des faits constitutifs d'injure et de consommation de stupéfiants qui feront l'objet d'une peine pécuniaire, respectivement d'une amende. L'intéressé ne conteste d'ailleurs pas les genres de peine prononcés. Le simple fait pour le prévenu d'avoir présenté des excuses et exprimé des remords – aussi sincères soient-ils – n'est pas en soi suffisant pour retenir un repentir sincère, pas plus que l'acquiescement aux conclusions civiles de trois plaignants sur quatre. Cela est d'autant plus vrai que D\_\_\_\_\_ n'a, de son aveu même, pas commencé à dédommager les victimes, quand bien même il s'était engagé à le faire. S'il n'est pas contesté que sa situation financière reste précaire, il n'empêche qu'il eût pu, s'il l'avait vraiment voulu, verser au moins une somme symbolique à chacun des plaignants, ce qu'il n'a pas fait. La plus récente implication du prévenu dans le suivi thérapeutique qui lui a été imposé n'est pas propre à justifier une atténuation de sa peine, pas plus que l'absence de condamnation depuis sa dernière libération en 2023, étant en revanche rappelé qu'il avait violemment agressé O\_\_\_\_\_, alors qu'il avait été libéré peu de temps auparavant et qu'il se trouvait sous mesures de substitution.

3.3.2. Les infractions pour lesquelles une peine privative de liberté doit être prononcée entrent en concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP. La plus grave est celle d'extorsion et chantage aggravé (art. 156 ch. 3 cum 140 ch. 1 et 3 CP) dont la peine de base sera fixée à 42 mois, augmentée de 24 mois (peine hypothétique de 30 mois) pour le brigandage (art. 140 ch. 1 CP), 12 mois (peine hypothétique de 18 mois) pour l'agression (art. 134 CP), dix mois (peine hypothétique de 12 mois) pour les lésions corporelles simples (art. 123 CP), un mois (peine hypothétique de deux mois) pour l'infraction à l'art. 285 CP, cinq mois (peine hypothétique de huit mois) pour l'infraction à la LArm (art. 33 al. 1 let. a LArm), cinq mois (peine hypothétique de quatre mois chacune) pour les infractions à la LCR (art. 91 al. 2 let. a et 95 let. a), un mois (peine hypothétique de deux mois) pour les menaces (art. 180 CP), deux mois (peine hypothétique de quatre mois) pour les faux dans les certificats (art. 252 CP) et trois mois (peine hypothétique de quatre mois) pour la violation de domicile (art. 186 CP), soit une peine globale de huit ans et neuf mois. La responsabilité légèrement restreinte du prévenu impose toutefois une réduction de la peine plus importante que celle à laquelle est parvenue l'autorité précédente, soit une réduction d'un cinquième de la quotité totale de la peine. Cette dernière sera ainsi ramenée à sept ans, sous déduction de la détention subie avant jugement, ainsi que d'une part des mesures de substitution. Le TCO a retenu, dans son jugement, une imputation de 15% des mesures de substitution subies, soit un total de 76 jours. Dans la mesure où ce calcul paraît adéquat, étant relevé que l'atteinte à la liberté personnelle du prévenu a été faible, et qu'il n'est pas remis en cause par le principal concerné, il sera confirmé. Il convient dès lors d'ajouter à ce total 68 jours correspondant, dans la même proportion, à la part des mesures de substitution subies depuis le 3 juin 2024 au jour du prononcé du présent arrêt. La décision de l'autorité de première instance sera confirmée s'agissant de la peine pécuniaire de dix jours-amende à CHF 30.- l'unité réprimant l'infraction d'injure (art. 177 CP) et l'amende de CHF 100.- visant la consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) dans la mesure où ces peines apparaissent justifiées et adéquates pour sanctionner le comportement du prévenu, ce que ce dernier ne remet du reste pas en cause. La non révocation des sursis octroyés les 17 juin et 20 novembre 2020 par le MP est acquise au prévenu. Les mesures de substitution ordonnées et prolongées en dernier lieu le 22 décembre 2023 par le Tribunal des mesures de contrainte et modifiées le 26 avril 2024 par le Tribunal correctionnel seront levées. L'appel de D\_\_\_\_\_ est ainsi partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des

considérants. 3.4.1. La faute de A\_\_\_\_\_ est grave, dès lors qu'il s'en est violemment pris, en moins de trois mois, à l'intégrité corporelle de deux victimes qu'il ne connaissait pas et alors qu'il se trouvait sous mesures de substitution pour la seconde occurrence. Ses mobiles, tenant à l'appât du gain facile et rapide, de même qu'à l'assouvissement de pulsions colériques mal maîtrisées, sont égoïstes. Sa collaboration a été plutôt mauvaise durant la phase d'instruction, mais s'est légèrement améliorée. S'il a en effet d'abord contesté toute implication dans le brigandage commis à l'encontre de R\_\_\_\_\_, il a ensuite reconnu les faits, tout en minimisant sa participation. Il a en revanche persisté à nier sa responsabilité pour les faits graves commis au préjudice de O\_\_\_\_\_, malgré les éléments à charge qui lui étaient présentés. A\_\_\_\_\_ est même allé jusqu'à dénigrer la victime avant de s'en excuser par la suite. Sa situation personnelle explique dans une certaine mesure ses agissements, mais ne les excuse pas pour autant. On sera néanmoins sensible aux efforts mis en œuvre par le prévenu tant dans sa vie professionnelle que privée. Il a en effet entrepris des démarches en vue d'une reconversion et semble avoir accepté le diagnostic posé par son psychiatre auprès duquel il a entamé un suivi régulier. Il bénéficie en outre d'une curatelle sur les plans administratif et médical, ce qui devrait l'aider dans les diverses démarches qu'il a encore à entreprendre. Le prévenu a présenté ses excuses à l'une de ses victimes et exprimé des regrets qui paraissent sincères, de sorte qu'une ébauche de prise de conscience peut être retenue, sans toutefois que l'on puisse la tenir pour avancée, notamment au vu de la persistance de son déni vis-à-vis des faits commis au préjudice de O\_\_\_\_\_. Le prévenu a des antécédents non spécifiques. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur aggravant de la peine. Au vu de la gravité des faits auxquels A\_\_\_\_\_ a participé activement et des éléments susmentionnés, seule une peine privative de liberté entre en considération. 3.4.2. L'infraction la plus grave est celle de brigandage. Elle doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de base de 24 mois, laquelle doit être augmentée de dix mois (peine hypothétique de 14 mois) pour l'agression, soit une peine totale de 34 mois. Vu cette quotité, le sursis est exclu. En revanche, le prévenu peut être mis au bénéfice du sursis partiel. La peine ferme sera fixée au minimum légal de six mois, ce qui permet de tenir compte des efforts mis en œuvre depuis les faits ainsi que de leur ancienneté et de l'encourager dans la poursuite de ses démarches professionnelles et de soins. Afin de contenir le risque de récidive et d'encadrer l'assiduité du prévenu, la peine sera assortie d'un délai d'épreuve de quatre ans, ainsi que d'une règle de conduite consistant en un suivi thérapeutique psychosocial et d'une assistance de probation. La non révocation du sursis octroyé le 28 juin 2019 par le MP est acquise au prévenu. L'appel du prévenu est ainsi rejeté et le jugement entrepris confirmé. 3.5.1. La faute de G\_\_\_\_\_ est également grave, celui-ci s'en étant pris à un bien juridique protégé important, à savoir l'intégrité corporelles de deux personnes. Il a du reste participé à des actes violents à moins de trois mois d'intervalle, quand bien même il avait déjà été condamné par le passé pour de tels faits et alors qu'il était sous mesures de substitution pour la seconde occurrence. Ses mobiles relèvent de l'appât du gain, de la convenance personnelle et d'une colère mal maîtrisée. Sa collaboration a été plutôt mauvaise au cours de la procédure. Il a certes confirmé d'emblée sa présence sur les lieux s'agissant des faits commis au préjudice de R\_\_\_\_\_, mais il a contesté avoir pris part à l'infraction avant de fluctuer dans ses déclarations sur son implication, la minimisant quoi qu'il en soit. Il a persisté à contester celle dans les violences commises contre O\_\_\_\_\_. Sa situation personnelle n'explique ni n'excuse ses agissements. Le prévenu a présenté des excuses à R\_\_\_\_\_, bien que tardivement. Il n'a toutefois fait preuve d'aucune empathie au cours de la procédure et a persisté à minimiser son rôle, de sorte que sa prise de conscience,

notamment quant à la gravité des faits apparaît, au mieux, amorcée. Les antécédents de l'appelant sont mauvais et spécifiques. Il n'a du reste pas su saisir la chance qui lui avait été offerte par les autorités, ayant bénéficié, à chaque fois, de peines prononcées avec sursis ou, en cours de procédure, d'une mise en liberté sous mesures de substitution. Il a pourtant réitéré ses agissements coupables, y compris durant le délai d'épreuve prononcé par le MP le 28 mai 2019. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur aggravant de la peine. Au vu de la gravité des faits et des éléments susmentionnés, seule une peine privative de liberté entre en considération. 3.5.2. La peine à fixer doit être complémentaire à celle prononcée le 7 février 2023 par le TCO. Si toutes les infractions avaient été jugées simultanément, le tribunal aurait retenu comme infraction la plus grave celle de brigandage qui justifie, à elle seule, une peine privative de liberté de base de 24 mois, qu'il aurait aggravée de 18 mois (peine hypothétique de 12 mois pour chaque occurrence) pour tenir compte des deux agressions. La peine d'ensemble aurait ainsi été arrêtée à 42 mois, de sorte que la peine privative de liberté additionnelle, compte tenu de celle prononcée le 7 février 2023, devrait être de 34 mois. Elle sera toutefois arrêtée à 28 mois, en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Le prévenu plaide partant en vain le sursis. Le bénéfice du sursis partiel lui est acquis en l'absence d'appel du MP, avec une peine ferme de six mois, comme retenu en première instance. Au vu des antécédents et récidives de violence du prévenu et afin de limiter au mieux le risque de réitération d'actes violents à l'avenir, la peine sera assortie d'un délai d'épreuve de quatre ans, ainsi que d'une règle de conduite, consistant en un suivi thérapeutique psychosocial axé sur les pulsions violentes et agressives, et d'une assistance de probation. La règle de conduite décidée par les premiers juges apparaît en effet raisonnable, étant observé que son but est aussi de permettre à l'appelant une évolution favorable. Celui-ci n'apparaît du reste pas contester le bien-fondé de ces mesures. L'appel du prévenu est rejeté et le jugement entrepris confirmé. 3.6.1. La faute de J\_\_\_\_\_ est grave. Il s'en est pris à la liberté d'autrui et s'est adonné à du trafic de stupéfiants au mépris de la santé publique. Il a en outre commis, à pas moins de quatre reprises, de graves violations de la LCR en prenant le risque de mettre les autres usagers de la route en danger. À ces infractions graves s'ajoutent la conduite sous retrait de permis à plusieurs reprises et la contravention à la LStup, quand bien même il avait déjà été condamné pour un délit à cette même loi. Les biens juridiques protégés auxquels il s'en est pris sont particulièrement importants et la nature des infractions commises multiple. Ses mobiles sont purement égoïstes. Il a agi par appât du gain facile et convenance personnelle, au mépris des lois comme de la décision administrative de retrait de son permis de conduire. Il s'est également laissé guider par une quête d'adrénaline liée à la conduite à grande vitesse et par la frustration à l'égard de AF\_\_\_\_\_. La collaboration de cet appelant a été très mauvaise. Même s'il a fini par admettre son implication dans les faits commis au préjudice de Q\_\_\_\_\_, il a d'abord prétendu avoir été endormi au moment où les violences étaient commises à l'encontre de la victime, et n'a eu de cesse de minimiser sa participation en se retranchant derrière les actes de ses comparses. Il a par ailleurs contesté avoir adopté un comportement illicite à l'égard de AF\_\_\_\_\_, se réfugiant cette fois-ci derrière la légitimité, à son sens, de sa créance. Il n'a enfin eu de cesse de contester sa responsabilité pour de graves infractions à la LCR qui lui étaient reprochées, tentant notamment de les justifier à l'aide d'excuses de circonstance, n'hésitant pas à recourir à cette fin à des stratégies élaborées et peu scrupuleuses (consultation aux HUG sous prétexte de crise d'asthme ; indications fausses sur la formule d'avis au détenteur). Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Ce prévenu n'a fait preuve d'aucune empathie envers les

victimes durant la procédure et il ne semble avoir pris conscience ni de la gravité des actes commis à leur encontre ni de la dangerosité de son comportement sur la route qu'il n'assume, pour l'essentiel, pas. On ne peut donc parler de prise de conscience. Le prévenu a des antécédents partiellement spécifiques, dans la mesure où il a été condamné, en avril 2022, pour diverses infractions à la LCR, ainsi que pour délit à la LStup. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur aggravant de la peine. Il sera tenu compte dans la fixation de la peine relative à l'infraction d'extorsion et chantage aggravé du fait que le prévenu, bien qu'il ait adhéré, à tout le moins par actes concluants, aux violences commises à l'encontre de la victime et à l'usage d'une arme, n'a pas lui-même commis lesdits actes de violence, de sorte que l'intensité délictuelle de son comportement apparaît moins importante que celle de son comparse D\_\_\_\_\_. Il n'y a en revanche pas lieu d'entrer en matière sur une atténuation de peine pour détresse profonde, dans la mesure où le motif justificatif avancé par l'appelant dans le cadre de l'infraction commise le 23 février 2021 a été écarté. Au vu de la gravité des faits et des circonstances qui précèdent, seule une peine privative de liberté entre en considération, sous réserve des infractions de conduite sans autorisation et de consommation de stupéfiants, qui n'en sont pas passibles.

3.6.2. Les faits reprochés entrent en concours rétrospectif partiel, compte tenu de la condamnation intervenue le 12 avril 2022 à une peine privative de liberté de six mois pour infractions à la LCR (art. 94 al. 1 let. a, 95 al. 1 let. b et 96 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. LCR) et délit à la LStup (art. 20 al. 1 LStup). Si le précédent juge avait eu à statuer sur les autres infractions commises par le prévenu à cette date, il aurait considéré que l'infraction la plus grave était la violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation routière commise le 23 février 2021 qui mérite, à elle seule, une peine privative de liberté de 12 mois, laquelle doit être aggravée de 10 mois pour tenir compte de la seconde infraction à l'art. 90 al. 3 LCR commise le 17 janvier 2021 (peine hypothétique de 16 mois), de huit mois pour les violations graves des règles de la circulation routière commises les 16 janvier et 7 juillet 2021 (peine hypothétique de 6 mois chacune), de deux mois pour les infractions à l'art. 95 al. 1 let. b LCR (peine hypothétique de deux mois pour chaque occurrence), d'un mois pour l'infraction à l'art. 96 al. 2 LCR (peine hypothétique de deux mois), d'un mois pour l'infraction à l'art. 94 al. 1 let. a LCR (peine hypothétique de trois mois), de trois mois pour tenir compte de la contrainte (peine hypothétique de cinq mois), d'un mois pour la tentative de contrainte (peine hypothétique de deux mois), de huit mois pour les divers délits à la LStup (peine hypothétique de cinq mois pour chacune des infractions à l'art. 19 al. 1 LStup et de quatre mois pour celle à l'art. 20 al. 1 LStup). La peine d'ensemble aurait ainsi été arrêtée à 46 mois et la peine privative de liberté additionnelle à 40 mois. Il convient encore de prononcer une peine indépendante pour les faits commis postérieurement au prononcé du 12 avril 2022, à savoir l'infraction d'extorsion et chantage aggravé qui doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 36 mois. Au total, la peine privative de liberté qui devrait être prononcée à l'encontre de J\_\_\_\_\_ s'élèverait ainsi à 76 mois. En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, faute d'appel du MP, la quotité en sera toutefois ramenée à un total de 66 mois, conformément aux dispositifs des jugements rendus les 3 juin et 2 juillet 2024. Au vu de cette quotité, le prévenu ne saurait en principe bénéficier du sursis, même partiel. Cela étant, et dans la mesure où il a été mis au bénéfice du sursis partiel aux termes des deux jugements dont il a fait l'objet, le prononcé d'une peine ferme à la suite de la jonction des procédures heurterait le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus qui se mesure à l'aune du dispositif. Dans ces circonstances, il faut confirmer les dispositifs des deux jugements entrepris en vain. Pour le surplus, la peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité pour

l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. b LCR commise le 26 juin 2022 apparaît juste et raisonnable, voire clémente dans la mesure où, comme vu ci-dessus, les conditions d'une peine privative de liberté étaient réalisées de sorte qu'elle sera confirmée. Il en va de même des amendes prononcées à l'encontre de J\_\_\_\_\_ pour infractions à l'art. 19a LStup. La non révocation du sursis octroyé le 12 avril 2022 par l'Untersuchungsamt S\_\_\_\_\_ est acquise à l'appelant. L'appel de J\_\_\_\_\_ est rejeté et les jugements rendus à son encontre les 3 juin et 2 juillet 2024 confirmés.

3.7.1. Enfin, force est de constater que la faute de M\_\_\_\_\_ est également grave. Il s'en est pris à la liberté d'une personne qu'il ne connaissait pas, attiré par l'appât du gain facile et rapide sans songer aux conséquences de ses actes. Il a en outre conduit sans permis de conduire, portant ainsi atteinte à la sécurité routière, et s'est rendu coupable de faux dans les certificats en se légitimant auprès des autorités au moyen d'une copie d'un permis de conduire qui n'était pas le sien. Ses mobiles sont essentiellement égoïstes. Il a agi par appât du gain facile et par pure convenance personnelle. En revanche, sa collaboration a été très bonne au cours de la procédure. Se démarquant en cela fortement de l'attitude des autres protagonistes, il a immédiatement reconnu les faits reprochés et participé activement à l'établissement de leur déroulement. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes. M\_\_\_\_\_ a fait preuve d'une empathie sincère envers la victime et lui a adressé, à plusieurs reprises, ses excuses tout en exprimant des regrets qui apparaissent, eux-aussi, sincères. Il a en outre versé un pécule à la LAVI destiné à la victime et s'est engagé à poursuivre ses versements, malgré une situation financière peu aisée et quatre enfants, dont deux sont entièrement à sa charge. Par son comportement, il a su démontrer une prise de conscience concrète de la gravité de ses actes, mais également des conséquences de ceux-ci pour la victime, ainsi que pour la société, ce dont il sera tenu compte dans la fixation de sa peine. Il faut cela étant relever qu'il est regrettable que la prise de conscience ne soit pas allée jusqu'à la reconnaissance de la gravité, au plan de la qualification juridique, de son comportement. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Les antécédents de M\_\_\_\_\_ sont mauvais et spécifiques, celui-ci ayant été condamné, outre durant sa minorité, à pas moins de cinq reprises depuis sa majorité pour de multiples infractions dont certaines sont graves. Ses multiples récidives, en partie spécifiques, démontrent que ses condamnations n'ont pas suffi à la détourner de la commission d'actes similaires. Son pronostic apparaît dès lors sous un jour défavorable, de sorte que seule une peine privative de liberté entre en considération, pour l'ensemble des infractions reprochées. Il sera néanmoins tenu compte de son évolution, de sa prise de conscience et du fait que l'intensité délictuelle de son comportement s'agissant de l'infraction d'extorsion et chantage aggravé est plus faible que celle de son comparse D\_\_\_\_\_, pour les mêmes motifs qu'évoqué supra 3.6.1.

3.7.2. La peine à fixer est complémentaire à celle prononcée le 5 juillet 2022 par le TCO. Si toutes les infractions avaient dû être coréprimées, le tribunal aurait retenu comme infraction la plus grave celle d'extorsion et chantage aggravé, laquelle doit être réprimée d'une peine privative de liberté de 32 mois, qu'il aurait aggravée de 12 mois pour l'infraction de brigandage (peine hypothétique de 18 mois), de huit mois pour l'infraction d'escroquerie (peine hypothétique de 12 mois), de deux mois pour l'infraction de menaces (peine hypothétique de trois mois), d'un mois pour l'infraction de vol (peine hypothétique de deux mois), d'un mois pour l'infraction de faux dans les certificats (peine hypothétique de deux mois), de deux mois pour l'infraction de conduite sans permis (peine hypothétique de trois mois), et de deux mois pour l'infraction à la LArm (peine hypothétique de trois mois). La peine d'ensemble aurait ainsi été arrêtée à 60 mois, d'où une peine privative de liberté additionnelle de 36 mois. Celle-ci sera ramenée à 30 mois en vertu de l'interdiction de la

reformatio in pejus. Cet appelant ne saurait être mis au bénéfice du sursis partiel, faute de circonstances particulièrement favorables au sens de la jurisprudence. En effet, l'évolution positive du prévenu n'est pas suffisante à elle seule pour justifier l'octroi du sursis partiel, au vu de ses nombreux antécédents graves, sa dernière condamnation à une peine de prison ferme, alors qu'il était déjà père, notamment pour des faits de violence, remontant au 5 juillet 2022. L'appel du prévenu sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). 4.1.2. L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement (art. 57 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase CP). La durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine (art. 57 al. 3 CP). 4.1.3. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1). 4.1.4. Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement (art. 56a al. 2 CP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les experts ont retenu que le prévenu D\_\_\_\_\_ souffrait de troubles mentaux graves, soit un trouble du développement intellectuel léger et un trouble léger de la personnalité. Ils ont également diagnostiqué une dépendance au cannabis, avec rémission complète précoce, et un trouble psychotique aigu transitoire. Selon eux, les actes reprochés étaient en lien avec son état mental et il existait un risque de récurrence moyen à élevé de commission d'infractions du même genre. Ils concluaient qu'une peine seule n'était pas suffisante pour écarter ce risque et préconisaient un traitement psychiatrique et psychothérapeutique sur cinq ans, qui pouvait être ambulatoire, ainsi qu'un placement dans un établissement pour jeunes adultes. Le prévenu s'est dit favorable à la mesure, en cas de peine ferme, et ne s'est pas opposé formellement à un traitement ambulatoire. Il a du reste indiqué lors des débats d'appel qu'il acceptait le diagnostic de trouble du développement intellectuel posé par les experts et indiqué qu'il était compliant au suivi psychothérapeutique dont il retirait un réel bénéfice. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des experts. Dans la mesure où les conditions d'application des art. 61 et 63 sont remplies, le TCO a prononcé à raison le placement du prévenu dans un établissement pour jeunes adultes et imposé une mesure ambulatoire. Du reste, le MP ne le conteste pas non plus.

#### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie plaignante contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant

de l'infraction par voie d'adhésion. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1).

### **E. 5.2**

L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte mais dépend aussi du degré de la faute de l'auteur ainsi que de l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a).

### **E. 5.3**

Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose une indemnité jusqu'à CHF 5'000.- pour des " atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison ; atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes " (exemples : fractures et commotions cérébrales) et entre CHF 5'000.- et CHF 10'000.- pour des " Atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles " (exemples : opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections).

### **E. 5.4**

Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a).

### **E. 5.5**

À titre d'exemples, la CPAR a fixé une indemnité de : - CHF 4'000.- pour un homme ayant été victime d'un coup de couteau à l'arrière du bras gauche et de multiples coups de chaîne en métal sur la tête et ayant subi de nombreuses lésions, dont deux plaies à bords nets à l'arrière du bras gauche, ce qui a laissé une cicatrice. Il avait été acheminé à l'hôpital en urgence, où il avait subi une opération et été hospitalisé deux jours. Il avait été mis en arrêt

de travail durant deux semaines. Il présentait encore des séquelles psychologiques huit mois après les faits ( AARP/122/2024 du 27 mars 2024 consid. 2.4.2.) ; - CHF 5'000.- à une victime ayant reçu plusieurs coups de poing et de barre en métal sur la tête, les épaules et le dos, puis subi une agression au couteau lors de laquelle elle a été blessée aux mains en se protégeant le visage, avant d'être saisie au cou par son agresseur, ce qui lui avait causé des difficultés respiratoires. Ces lésions avaient entraîné une hospitalisation de quelques heures, quelques examens complémentaires, quatre points de sutures et une exploration des nerfs de la main. Un peu plus de dix mois après les faits, elle avait retrouvé la mobilité de ses mains et n'avait plus de séquelles physiques. Durant trois ou quatre mois, elle avait suivi un programme de soins intensifs en raison d'un épisode dépressif sévère et un traitement pharmacologique avait été mis en place. Elle souffrait toujours de flashbacks, d'hypervigilance, de cauchemars et poursuivait la prise d'antidépresseurs et de calmants ( AARP/144/2025 du 8 avril 2025 consid. 6.2) ; - CHF 7'000.- à une femme ayant subi des lésions corporelles qui ont entraîné une hospitalisation de quelques heures, des plaies qui ont dû être nettoyées et suturées et nécessité cinq rendez-vous de contrôle, puis des traitements (30 séances de physiothérapie, recours au laser) sur plusieurs mois, voire plusieurs années, des lésions aux dents qui ont requis la pose d'implants, ainsi que des souffrances psychiques. La victime a en outre présenté une incapacité de travail d'un mois ( AARP/227/2025 du 18 juin 2025 consid. 5.4) ; - CHF 12'000.- à une victime de tentative de meurtre qui a reçu huit coups de couteau, a dû être opérée sous anesthésie générale et hospitalisée durant dix jours. À la suite de son agression, elle a été incapable de travailler pendant un mois et son état psychique s'est péjoré avec la survenance d'un syndrome de stress post-traumatique, conséquence de son agression, un suivi psychothérapeutique de près d'un an et demi s'étant avéré nécessaire, les symptômes subsistant encore près de trois ans après les faits. La victime conservait en outre des cicatrices susceptibles de l'amener à devoir se remémorer les faits ( AARP/437/2024 du 4 décembre 2024 consid. 4.2).

5.6.1. Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). La victime peut, à son choix, exiger de tous les responsables ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (art. 144 al. 2 CO). Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte (art. 147 al. 1 CO).

5.6.2. L'application de l'art. 50 al. 1 CO suppose que les coresponsables causent ensemble un préjudice par une faute commune, hypothèse dans laquelle on parle de solidarité parfaite. La faute commune suppose une association dans l'activité préjudiciable, soit la conscience de collaborer au résultat, la faute pouvant être intentionnelle ou commise par négligence, le dol éventuel étant suffisant. L'art. 50 al. 1 CO suppose également un lien de causalité entre le préjudice et la faute commise. Aussi, lorsque plusieurs personnes participent ensemble à une activité dangereuse, il importe peu de savoir laquelle d'entre elles est à l'origine du préjudice, de sorte que ce ne sont pas les actions séparées qui sont déterminantes, mais leur volonté commune (L. THEVENOZ / F. WERRO [éd.], Commentaire romand : Code des obligations, volume I, 2e éd., Bâle 2012, n. 3 et 4s ad art. 50).

## **E. 5.7**

Les parties plaignantes peuvent toutes deux prétendre à la réparation de leur tort moral.

### **E. 5.7.1**

Les prévenus ne contestent pas les conclusions civiles de O\_\_\_\_\_ au-delà de l'acquiescement plaidé. Dans la mesure où leur responsabilité pour l'agression subie par le plaignant est établie et leur culpabilité confirmée, ce dernier est fondé à leur réclamer une indemnité pour tort moral. L'agression subie par O\_\_\_\_\_ a été violente : il a été frappé à plusieurs reprises par plusieurs individus – dont à tout le moins les trois prévenus – à la tête, mais également sur tout le corps avec les pieds, les poings et des bouteilles en verre. À cet égard, la témoin BG\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré qu'il était défiguré après l'agression et qu'elle avait pensé que les agresseurs allaient le tuer. Les lésions corporelles subies par O\_\_\_\_\_ sont établies par le constat médical des HUG du 3 avril 2021. Il en ressort que celui-ci a notamment souffert de divers hématomes, dermabrasions, ecchymoses, douleurs diverses, ainsi que de plusieurs plaies, dont deux au visage, lesquelles sont encore visibles aujourd'hui sous la forme de cicatrices. Il est également établi et non contesté que le plaignant a été suivi par un psychiatre et psychothérapeute FMH du 4 octobre 2021 au 9 février 2022 dans le contexte de l'agression subie. Son psychiatre établissait alors que les symptômes qu'il décrivait allaient dans le sens d'un état de stress post-traumatique pour lequel il avait été médicamenté (somnifère, calmant et antidépresseur). Malgré l'arrêt volontaire de son suivi thérapeutique, O\_\_\_\_\_ a indiqué souffrir encore des suites de son agression : les cicatrices qu'il conservait au visage lui faisaient repenser à ces événements traumatiques et il avait dû renoncer à sa pratique des sports de combat, soit sa passion, en raison d'un craquement douloureux au genou. Il avait pensé avoir frôlé la mort et ignorait s'il pourrait se remettre d'un tel sentiment. Le plaignant a ainsi été atteint dans sa santé physique, mais aussi psychique. Sans que ces souffrances ne soient remises en cause, il importe toutefois de relever que ses blessures n'ont pas nécessité d'hospitalisation, d'opération ou de rééducation, ne sont pas assimilables à une atteinte permanente ou à tout le moins durable, et que sa vie n'a pas été mise en danger. L'évolution de son état de santé, tant physique que psychique, n'a en outre pas été objectivée, faute de documents médicaux actualisés produits en ce sens, de sorte que l'on ne peut se déterminer avec certitude sur la symptomatologie que le plaignant décrit conserver, hormis l'inconfort psychique lié aux cicatrices présentes sur son visage. À cet égard, il importe de relever que ses cicatrices, bien que visibles compte tenu de leur emplacement, restent relativement discrètes de sorte qu'il n'est, et cela est heureux, pas à proprement parler défiguré. Dans ces circonstances, et eu également égard à la casuistique jurisprudentielle, une indemnité de CHF 5'000.- apparaît justifiée et adéquate. À cet égard, les exemples cités par le conseil de la partie plaignante ne sont pas propres à remettre en cause les conclusions qui précèdent. D'une part, toute comparaison dans ce domaine doit être faite avec la plus grande prudence pour les motifs rappelés supra, d'autre part, les cas évoqués ne sont pas comparables avec celui du cas d'espèce (nature de la blessure, emplacement, ampleur et conséquence) : enfant de quatre ans et deux mois blessée par un chien au visage, blessure qui a nécessité une opération urgente, suivi d'une hospitalisation et subsistance d'une cicatrice entre la lèvre supérieure et la base du nez – cicatrice qu'il est impossible d'éliminer et dont l'emplacement exclut de la dissimuler, une atteinte fonctionnelle future n'étant pas exclue (CHF 12'000.-) ; agression au couteau avec subsistance de deux longues cicatrices au visage, l'une à la joue, et l'autre au cou, lesquelles ne peuvent pas être éliminées par la chirurgie plastique et restent visibles malgré le port d'une barbe (CHF 10'000.-) ; taches sur les joues et le cou des deux côtés résultant de brûlures, séquelles pouvant être dissimulées avec du maquillage (CHF 10'000.-). Partant, D\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ seront condamnés – conjointement et solidairement – à verser à O\_\_\_\_\_ CHF 5'000.- à titre de réparation de

son tort moral avec intérêts à 5% l'an dès le 3 avril 2021. L'appel des prévenus de même que l'appel joint de la partie plaignante seront rejetés et le jugement du TCO confirmé sur ce point. 5.7.2.1. À titre liminaire, il importe de relever qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'indemnité allouée à Q\_\_\_\_\_ pour son dommage matériel, du reste établi par pièces (TCO 3'047, TCO 3'048) et incontesté par les prévenus. Partant, leur condamnation conjointe et solidaire à payer à Q\_\_\_\_\_ un montant de CHF 5'070.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO) sera confirmée. 5.7.2.2. S'agissant du montant de l'indemnité pour tort moral, il n'y a pas lieu non plus d'y revenir en détails dans la mesure où la culpabilité des prévenus est entièrement confirmée, ces derniers ne critiquant pas la quotité de l'indemnité en tant que telle. Quoiqu'il en soit, cette dernière apparaît justifiée eu égard à la gravité des faits et aux conséquences que ceux-ci ont eu tant sur la santé physique que psychique de Q\_\_\_\_\_, étant rappelé qu'il a été privé de sa liberté dans des circonstances particulièrement violentes, menacé d'une arme durant la quasi-totalité de son agression, frappé et menacé verbalement en présence de quatre prévenus déterminés à s'emparer de son argent. Ses blessures sont établies à teneur du dossier, de même que l'état de stress post-traumatique dont il a souffert encore plusieurs mois après les faits. Ses proches ont également témoigné de l'impact que ces faits ont eu sur son quotidien, son ami BI\_\_\_\_\_ ayant à cet égard déclaré qu'il y avait eu " un avant et un après " dans la vie de Q\_\_\_\_\_ et sa mère que des séquelles étaient toujours présentes. Les événements ont aussi eu des conséquences négatives sur sa vie professionnelle, élément dont il doit être tenu compte dans l'établissement du tort moral. Les prévenus ayant agi en coactivité, leur condamnation conjointe et solidaire à réparer le préjudice causé est fondée et l'appel y relatif de J\_\_\_\_\_ sera rejeté. Le jugement du TCO sera ainsi confirmé, étant relevé que l'autorité de première instance aurait pu condamner J\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ à la totalité du dommage en application de l'art. 50 al. 1 CO, ce que la CPAR renoncera à faire, Q\_\_\_\_\_ n'ayant pas formé appel du jugement de première instance. L'appel des prévenus sera rejeté et le jugement du TCO confirmé sur ce point.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90 ).

### **E. 6.2**

Les appelants et appelant joint succombent tous, à l'exception de D\_\_\_\_\_, lequel a très partiellement gain de cause sur son appel. Dans ces circonstances, il convient de mettre à sa charge 1/8 ème des frais de la procédure d'appel. A\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ seront quant à eux condamnés, chacun, à 1/6 ème des frais de la procédure, le solde étant laissé à la charge de l'État.

### **E. 6.3**

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance au vu de la confirmation des verdicts de culpabilité rendus à l'égard des prévenus.

### **E. 7**

7.1. La décision sur le sort des frais de la procédure préjuge de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2).

#### **E. 7.2**

Dans la mesure où l'activité déployée par le conseil de l'appelant J \_\_\_\_\_ relève de la défense privée, les prétentions de ce dernier fondées sur l'art. 429 CPP doivent être rejetées vu l'issue de la cause.

#### **E. 8**

.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 8.4**

Vu les principes qui précèdent, il sera retranché de l'état de frais de M e F \_\_\_\_\_, défenseur d'office de D \_\_\_\_\_, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (01h00), dite activité étant couverte de manière adéquate par le forfait, ainsi que l'examen du dossier effectué par le chef d'étude le 23 mai 2025 (20 minutes) cette activité apparaissant superflue dans la mesure où le travail de préparation de plaidoirie avait déjà été effectué par le collaborateur à ce stade, lequel a représenté seul le client en audience. Qui plus est, 02h00 apparaissent largement suffisantes pour réviser le dossier de procédure et la plaidoirie, l'audience ayant initialement été agendée au mois de janvier 2025 de sorte que le travail de préparation devait nécessairement avoir été déjà effectué en amont de cette date. En conclusion, la rémunération de M e F \_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 5'754.60 correspondant à 28h20 d'activité de collaborateur au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 4'250.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée en première instance ; CHF 425.-), quatre vacations au tarif de CHF 75.- chacune (CHF 300.-), ce à quoi il convient encore d'ajouter 1h35 d'activité de chef d'Etude au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 316.70), la majoration forfaitaire de 10% (CHF 31.70) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 431.20).

#### **E. 8.5**

Le temps d'étude de dossier et de préparation de plaidoirie du mois de mai 2025 de M e C \_\_\_\_\_, défenseur d'office de A \_\_\_\_\_, sera réduit à 02h00 pour les mêmes motifs que développés supra consid. 8.4. La rémunération de M e C \_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 6'406.70 correspondant à 24h40 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'933.30) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 493.30), cinq vacations à CHF 100.- chacune (CHF 500.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 480.10.

#### **E. 8.6**

Il sera retranché de l'état de frais de M e I \_\_\_\_\_, défenseuse d'office de G \_\_\_\_\_, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (30 minutes), dite activité étant couverte de manière adéquate par le forfait, et le temps de préparation d'audience et de plaidoirie du mois de mai 2025 sera réduit à 02h00 pour les mêmes motifs que développés supra consid.

8.4. En conclusion, la rémunération de M e I\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 6'496.80 correspondant à 25h30 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'100.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 510.-), quatre vacations à CHF 100.- chacune (CHF 400.-), et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 486.80.

#### **E. 8.7**

Il sera retranché de l'état de frais de M e CC\_\_\_\_\_, défenseure d'office de J\_\_\_\_\_, le temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, ainsi qu'à la confection d'un bordereau de pièces (1h10 au total), dite activité étant couverte de manière adéquate par le forfait ou relevant, pour la seconde, du travail de secrétariat. Sa rémunération sera dès lors arrêtée à CHF 550.- correspondant à 2h30 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 500.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 50.-), cette activité n'étant pas soumise à la TVA.

#### **E. 8.8**

M e L\_\_\_\_\_, défenseure d'office de l'appelant J\_\_\_\_\_ qui a succédé à M e CC\_\_\_\_\_, n'a pas déposé d'état de frais permettant d'identifier quelle était l'activité par elle déployée sous l'égide de l'assistance judiciaire, alors même que son attention avait été expressément attirée sur la nécessité de tenir une comptabilité séparée de ses diligences couvertes et non couvertes. Il n'est donc pas possible de procéder à sa taxation. Aucune indemnité ne lui est, partant, allouée.

#### **E. 8.9**

Il sera également retranché de l'état de frais de M e N\_\_\_\_\_, défenseur d'office de M\_\_\_\_\_, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (45 minutes), ainsi que la prise de connaissance des écritures des autres parties à la procédure (55 minutes), dites activités étant couvertes de manière adéquate par le forfait. En outre, les postes d'examen du dossier et de préparation de plaidoirie postérieurs au mois de janvier 2025 doivent être ramenés à 02h00 d'activité pour les mêmes motifs que développé supra consid. 8.4, étant précisé que le temps de consultation du dossier par l'avocat-stagiaire sera en revanche indemnisé. Aussi, la rémunération de M e N\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 8'336.80 correspondant à 33h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'633.30) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 663.30), trois vacations à CHF 100.- chacun (CHF 300.-), ainsi que 30 minutes au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 55.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 5.50) et une vacation à CHF 55.-, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 624.70.

#### **E. 8.10**

Le temps de relecture des pièces essentielles et de révision de la plaidoirie du mois de mai 2025 (volet O\_\_\_\_\_) sera ramené à 02h00 pour les mêmes motifs qu'exposés supra consid. 8.4. La rémunération de M e P\_\_\_\_\_ en lien avec la défense des intérêts de O\_\_\_\_\_ sera dès lors arrêtée à CHF 5'615.80 correspondant à 22h15 d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'450.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 445.-), trois vacations à CHF 100.- chacune (CHF 300.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 420.80.

#### **E. 8.11**

Le temps de relecture des pièces essentielles et de révision de la plaidoirie du mois de mai 2025 (volet Q\_\_\_\_\_) sera ramené à 02h00 pour les mêmes motifs qu'exposés supra consid.

8.4. Seule sera prise en considération, au titre de la défense de cette partie plaignante, la présence de la collaboratrice lors des débats d'appel, les deux avocates s'étant réparti le travail. En conclusion, la rémunération de M e P \_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 4'895.55 correspondant à 01h00 d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 200.-), ainsi que 24h45 d'activité de collaboratrice au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 3'712.50.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 391.25.-), trois vacances à CHF 75.- chacune (CHF 225.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 366.80. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.